



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-085

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-03-001 - Arrêté N°DDT/SEA/2018-32 fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 (4 pages)

Page 3

89-2018-09-05-007 - Arrêté préfectoral n°2018-43-campagne viticole 2018 (2 pages)

Page 8

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-07-006 - autorisation de pénétrer2018 (8 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-03-001

Arrêté N°DDT/SEA/2018-32 fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019



LE PRÉFET DE L'YONNE

**Direction départementale
des territoires de l'Yonne**

Service de l'économie agricole

ARRETE N° DDT/SEA/2018-32

**fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2018
au 30 septembre 2019**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 , R. 411-9-11 et L 411-57 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté ministériel NOR AGRT 1820292A du 20 juillet 2018 constatant l'indice national des fermages à la valeur de **103.05 pour l'année 2018 soit une diminution de 3,04 % par rapport à l'année 2017** (valeur de 106.28) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2018/29 du 21 août 2018 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant la consultation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 3 août 2018 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

Arrêté n° DDT/SEA/2016-27 - fixant les minima et les maxima des valeurs locatives applicables du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019- 1/4

ARRETE :

Article 1 : Valeurs actualisées des minima et maxima.

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et les maxima des valeurs locatives pour les deux zones du département de l'Yonne et pour les catégories terres nues, ainsi que les catégories prés et autres surfaces nues toujours en herbe sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

A) Zone A

**Terres nues
Valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	109,50	134,10
61-80	69,60	89,40
41-60	46,91	67,05
21-40	25,05	44,69
4-20	4,48	22,33

**Prés et autres surfaces nues toujours en herbe
Valeurs actualisées en euros pour un hectare**

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	140,65	164,99
61-80	104,19	121,58
41-60	79,89	100,73
21-40	59,06	76,42
4-20	38,51	55,57

Le montant du fermage des parcelles des prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **6,94 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **27,78 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

B) Zone B

Terres nues Valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	89,40	111,79
61-80	53,58	71,48
41-60	35,78	53,70
21-40	17,87	35,77
4-20	4,46	17,87

Prés et autres surfaces nues toujours en herbe Valeurs actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
81-100	121,58	142,42
61-80	90,30	104,17
41-60	72,92	84,89
21-40	55,57	69,47
4-20	34,73	52,11

Le montant du fermage des parcelles de prés et autres surfaces nues toujours en herbe subira un abattement de **6,94 euros** par hectare en l'absence de bonne clôture (4 rangs de barbelés) et de **27,78 euros** par hectare en l'absence d'eau propre et permanente.

Article 2 - Majorations actualisées pour bâtiments d'exploitation.

A compter du 1er octobre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2019, les minima et les maxima des majorations des valeurs locatives pour bâtiments d'exploitation sur l'ensemble du département de l'Yonne sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Majorations actualisées en euros pour un hectare

Catégories nombre de points	Valeurs minima	Valeurs maxima
Bâtiments vétustes non entretenus	aucune majoration	aucune majoration
bâtiments en état médiocre	1,10	2,24
bâtiment en état moyen	2,45	4,49
bâtiments d'exploitation fonctionnels	4,69	7,83
bâtiments exceptionnels	8,03	10,06

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Yonne et dont une copie sera transmise pour information aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Fait à Auxerre, 3 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef de service
de l'économie agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-09-05-007

Arrêté préfectoral n°2018-43-campagne viticole 2018

arrêté préfectoral n°2018-43 précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de productions touchées par des phénomènes climatiques ayant entraînés des pertes de récolte significatives



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-43
précisant pour la campagne viticole 2018 les aires de productions touchées par des
phénomènes climatiques ayant entraînés des pertes de récolte significatives

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,

Vu l'arrêté du 4 août 2017 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin,

Vu la demande formulée par la confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB), en date du 7 août 2018, sollicitant l'autorisation de recourir aux achats de vendanges pour les viticulteurs de l'Yonne,

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de l'Yonne à compter du 21 août 2017,

CONSIDÉRANT que différents épisodes de grêle ont frappé localement et significativement des communes du département de l'Yonne, notamment des zones de vignobles,

CONSIDÉRANT la visite sur place réalisée le 03 septembre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1: Consécutivement à plusieurs orages de grêle qui se sont abattus sur le département de l'Yonne, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant des parcelles situées sur le territoire des communes suivantes :

- Beines
- Chablis
- Maligny

et ayant subi des pertes significatives (30 à 50%) de volume de récolte 2018.

- 1 -

Article 2: Ces exploitations viticoles sinistrées sont autorisées à compenser partiellement leurs pertes par l'achat de vendanges, de moûts et de vins de la récolte 2018 dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 4 août 2017.

Article 3: Peuvent bénéficier de ces dispositions, les entrepositaires agréés exploitant des parcelles de vignes dans les communes listées à l'article 1.

Fait à Auxerre, le 05 septembre 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture et l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-09-07-006

autorisation de pénétrer2018

autorisation de pénétrer pour le projet de contournement sud d'Auxerre



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF - SAPPY - BE - 2018 – 0382 du 7 septembre 2018
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune
d'Auxerre afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études techniques concernant le
projet de contournement Sud d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1 et R610 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0105 du 11 avril 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud d'Auxerre - liaison RN6-RN151 et portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre pour la section sous maîtrise de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-0748 du 29 décembre 2016 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 précité ;

VU la demande du 9 août 2018 et les documents annexés, présentés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et les personnes des bureaux d'études mandatées par ses soins, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Auxerre afin de procéder à des levées topographiques dans le cadre des études techniques relatives au projet de contournement Sud d'Auxerre ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les agents de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et les personnes mandatées ou accrédités par elle, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et les personnes des bureaux d'études mandatées par ses soins sont autorisées (liste annexée au présent arrêté), sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Auxerre selon le plan annexé afin de procéder à des levées topographiques dans le cadre des études techniques relatives au projet de contournement Sud d'Auxerre pour une durée de trente six mois à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, soit :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la **notification individuelle** du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Chacune des personnes autorisées devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de présenter ce document à toute réquisition.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : Le présent arrêté sera caduque s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Ses dispositions sont applicables durant une période de **trente-six mois** à compter de cette même date.

Article 8 : Le maire de la commune d'Auxerre est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Maire d'Auxerre et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

- 7 SEP. 2018

Fait à Auxerre, le

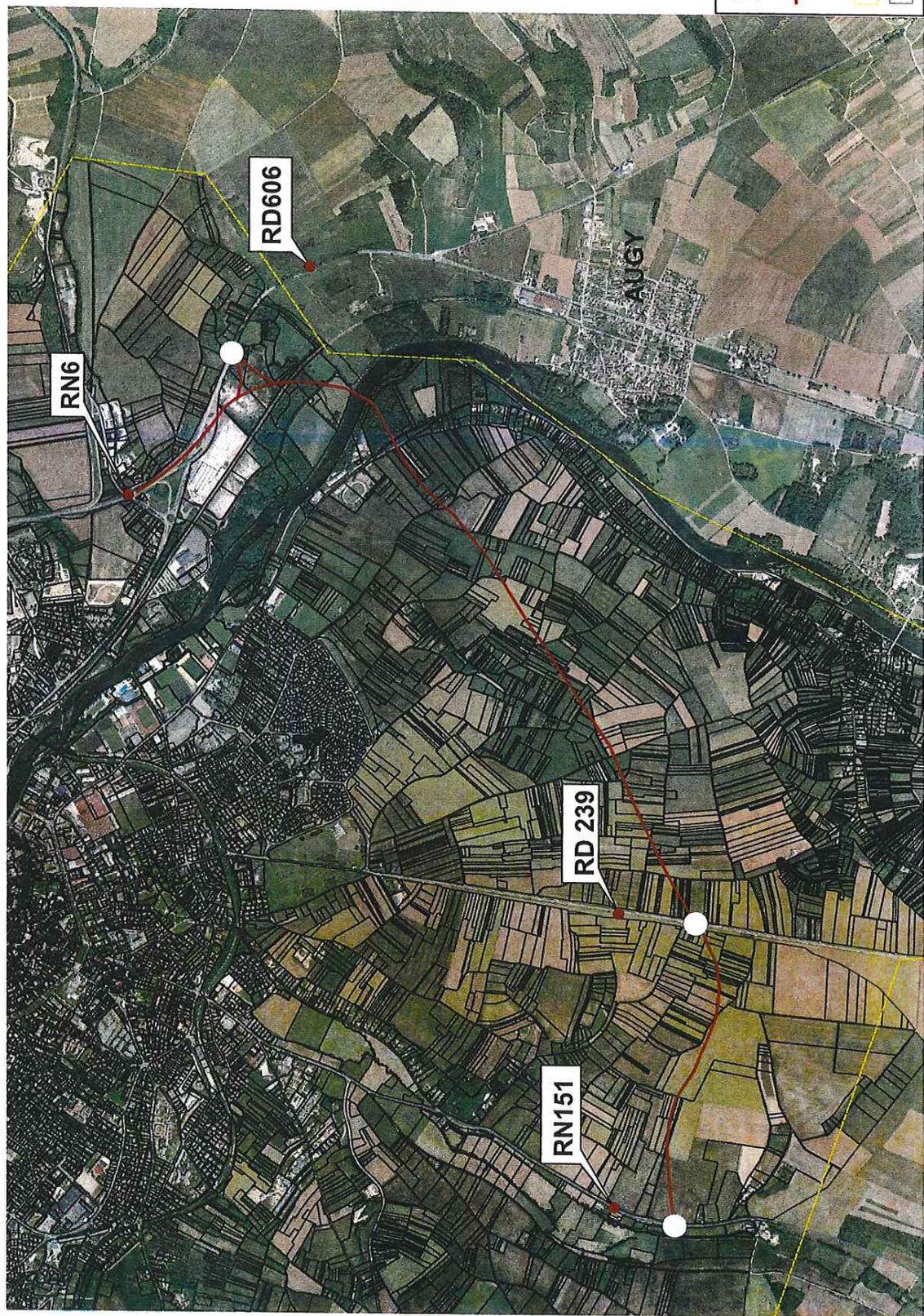
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Plan de situation - Projet de contournement sud d'Auxerre -
Demande d'autorisation de pénétrer**



Légende

- Projet routier
- Echangeurs
- Limite communale
- Parcelles cadastrées

3. Liste (non exhaustive) des personnes intervenant pour le compte de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

MOA, DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- Lilian BROCAIL
- Gabriel FILLOZ
- Franck CHAUMONAU

MOE, le bureau d'étude SETEC INTERNATIONAL (mandataire du marché) et NOX INGENIERIE (Co-traitant) :

- Abdelkader CHAIB-DRAA
- Thierry DURIN
- Alain REY-GIRAUD
- Christian AUJOGUES
- Simon RIZET

GEOMEXPERT :

- Dimitri FRAPPART

+Bureau d'études spécialisés mandatés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

